

Réf. : MFP/15023436

Lausanne, le 14 mars 2018

Consultation fédérale
Avant-projet de loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la consultation citée en titre.

1. Commentaire général

Globalement, ce projet va dans le bon sens et peut être soutenu. En effet, dans le contexte international actuel, nous ne pouvons que soutenir une amélioration des bases légales ayant pour but d'empêcher l'utilisation abusive de substances pouvant servir à préparer des substances explosibles, sous réserve des remarques ci-dessous.

Cette nouvelle loi fédérale s'applique notamment au commerce de produits chimiques possédant des propriétés particulières impliquant leur possible utilisation pour la fabrication artisanale d'explosifs. Le commerce des produits chimiques (étiquetage, remise, etc.) est déjà réglementé dans notre pays par la Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim). Dans le projet qui nous est soumis, aucun lien n'est apparemment prévu pour articuler ces deux bases légales fédérales ayant pourtant le même objet, les produits chimiques. C'est pourquoi, nous sommes d'avis que cet aspect aurait dû être pris en compte ou, du moins, dûment explicité dans le rapport explicatif..

Par ailleurs, le contrôle de données relatives à l'identité de l'acquéreur du précurseur concerné (art. 11 du projet) par les pharmaciens et les droguistes implique une charge de travail supplémentaire qui apparaît disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Au surplus, les remarques ci-dessous portent sur des aspects relevant de la protection des données. A cet égard, d'une manière générale, il conviendra de faire particulièrement attention, dans le cadre de l'application de la nouvelle loi, au respect des principes de proportionnalité et de transparence, duquel découle le devoir d'information. Il est en effet primordial de limiter le traitement de données personnelles à ce qui est indispensable à l'exécution des tâches découlant de la loi.

De surcroît, les personnes concernées, principalement les acheteurs, devront être informées du traitement de leurs données, de la finalité de celui-ci ainsi que des catégories de destinataires si des données sont communiquées.

2. Commentaire par articles

Art. 1, al 2

Dans le présent projet, l'option a été prise de ne tenir compte que des utilisateurs privés pour les restrictions d'acquisition notamment. Etant donné les quantités minimales en jeu dans le domaine privé et l'apparente facilité pour se procurer ces substances sous le couvert d'une entreprise quelconque dans le cadre d'un projet malveillant, il ne nous paraît pas judicieux d'ignorer les utilisateurs professionnels.

Art. 11

L'avant-projet prévoit que la personne qui remet un précurseur doit enregistrer les données de l'acheteur et, le cas échéant, vérifier dans le système si ce client détient bien l'autorisation nécessaire. Pour ce faire, les personnes remettant le produit devront avoir accès au système informatique développé par fedpol (art. 17), comme cela est prévu aux al. 2 et 3 de l'art. 11. Il en découle que celles-ci devraient figurer dans la liste des personnes pouvant accéder au système informatique, liste prévue à l'art. 20 de l'avant-projet. Il conviendrait donc de préciser, dans la loi ou l'ordonnance, le type d'accès au système informatique qui sera accordé aux vendeurs de précurseurs. Cet accès devra dans tous les cas être limité et ne permettre que l'intégration dans le système informatique des données prévues, sans pouvoir accéder aux informations enregistrées dans le système. Pour les vérifications d'autorisation, seule l'information sur la possession ou non d'une autorisation devra être transmise au vendeur.

Dans le cadre du principe d'exactitude, il conviendra de rappeler aux vendeurs qu'ils ne doivent entrer dans le système que des données conformes à la réalité (exactes). Le vendeur ne devrait également pas conserver les données fournies par le client sur un support autre que le système informatique (absence de copie privée).

Finalement, une information sur les données collectées, sur la finalité de cette collecte et sur les droits d'accès de la personne concernée devrait être donnée au moment de l'enregistrement.

Art. 14

Lors du traitement des annonces des événements considérés comme suspects, en respect du principe de proportionnalité, les traitements de données supplémentaires au sens de l'art. 15 de l'avant-projet devraient être effectués uniquement si des doutes ou des indices suffisants permettent de penser que la personne soupçonnée pourrait utiliser les précurseurs dans un but illicite. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une dénonciation soit faite uniquement à des fins de nuire à un tiers. Dans ce contexte, il apparaîtrait disproportionné, par exemple, que des contrôles automatiques de l'ensemble des bases de données soient effectués lors de chaque signalement.

Art. 15 al. 1

En regard des conditions d'autorisation d'acquisition de précurseurs, il apparaît disproportionné que des informations soient collectées dans un nombre aussi important de bases de données, cela dans le but de s'assurer qu'il n'existe pas d'indices suggérant "que le requérant pourrait commettre des infractions (...)" au sens de l'art. 6 al. 4 lit. d de l'avant-projet. Est notamment en question le caractère indispensable d'un accès au système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile.

Par ailleurs, le principe même d'une consultation automatique et systématique de ces bases de données, tel que mentionné à la page 24 du rapport explicatif, ne devrait en aucun cas constituer la règle. Seules les bases de données utiles dans chaque cas d'espèce devraient être consultées.

Pour garantir que l'accès à ces systèmes se fasse uniquement dans le but légal, des systèmes de journalisation des accès doivent être mis en place.

Art. 15 al. 2

Les demandes formulées à d'autres autorités sur la base de l'al. 2 devront être motivées et se limiter strictement aux cas dans lesquels des indices suffisants permettent de penser avec assez de certitude qu'un risque important existe. Lors de la communication, seules les données indispensables pourront être transmises.

Art. 15 al. 3

L'automatisation de la collecte prévue pourrait engendrer un traitement disproportionné de données, tant s'agissant du nombre de données collectées que de leur contenu.

Art. 16

Il apparaît nécessaire de définir de manière plus précise ce qui doit être compris par le terme d'autorités "partenaires". Le rapport explicatif liste en exemple "les chimistes cantonaux et les points de contacts des pays de l'UE et de l'EEE auprès desquels les transactions suspectes peuvent être signalées". Il serait préférable de lister les entités avec lesquelles des données peuvent être échangées, cela d'autant plus au vu du nombre et du caractère potentiellement sensible des données énumérées à l'art. 18 de l'avant-projet. Dans le cadre du processus de demande d'autorisation, la personne requérante devra être informée du fait qu'il est possible que ses données soient communiquées à d'autres autorités.

Lorsque des données sont communiquées à d'autres entités et qu'elles sont modifiées par la suite, l'autorité les ayant communiquées doit en informer l'entité récipiendaire afin de s'assurer qu'elle ne conserve que des données exactes.

Art. 20

A la lecture du rapport explicatif (p. 26), il semblerait que les entités listées à l'art. 20 de l'avant-projet et pouvant accéder au système informatique n'auront pas systématiquement besoin de consulter l'ensemble des données énumérées à l'art.

18. En effet, par exemple, les autorités compétentes selon la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm) ont uniquement besoin de savoir si une autorisation a été refusée ou si des mesures ont été prise à l'encontre d'une personne. Les polices cantonales doivent quant à elles pouvoir accéder au système uniquement pour vérifier, en cas de contrôle, si les enregistrements obligatoires ont bien été réalisés ou si une autorisation d'acquisition de précurseur a été émise. Certaines autorités n'ont ainsi pas besoin d'avoir un accès à l'ensemble des données. Cette question pourrait être réglée dans le cadre de l'ordonnance.

Art. 21

De manière générale, est contestable l'utilisation systématique et élargie du numéro AVS comme identifiant. En effet, il existe de forts risques en termes de protection des données, en particulier si des mesures de sécurité suffisantes ne sont pas prises.

L'utilisation de numéros sectoriels devrait dès lors être préférée.

Art. 22

S'agissant des durées de conservation, des délais fixes au terme desquels les données seront automatiquement effacées devront être prévus. Selon le rapport explicatif, les données liées à l'enregistrement des achats de précurseurs doivent par exemple être effacées après 5 ans.

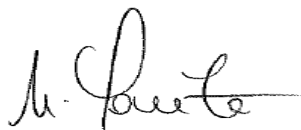
Art. 23, al 3

Les dispositions de la Loi sur les produits chimiques, appliquées par les autorités cantonales, sont complexes. Ces nouvelles prescriptions ne touchant que de rares cas et étant liées à une activité de police, nous sommes d'avis que leur exécution devrait uniquement être de la compétence de Fedpol.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Polcant
- OAE